

VILLE DE CHAUMES EN BRIE (77390)
**COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018**
Date de la convocation

29.06.2018

Date d'affichage

29.06.2018

Le cinq juillet deux mille dix-huit, 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, Maire.

Les membres présents en séance :

François VENANZUOLA, Nathalie DUTRIAUX, Emmanuel ANTHOINE, Stéphanie DUMENIL, Mohamed ABIDI, Delphine CHAILLOU, Damien LIBERGE, Sandrine GIACOMUZZI, Franck ALCAZAR, Caroline RENOULLEAU, Jean-Paul BONVOISIN, Anny GALMICHE, Brigitte GONDAL, Céline RUIZ LAVEAU, Laurent LEMAIRE, Michèle TICHIT, Mathieu ARLANDIS, Eliane NORET, Emmanuel DEPOTS, Marie-Pierre CHEVALLIER

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Olivier CANCHON donne pouvoir à Emmanuel ANTHOINE, François GONDAL donne pouvoir à Mathieu ARLANDIS

Le ou les membres absent(s) :

Frédéric DE PUTTER

Nombre de Membres :	23
En exercice :	23
Présents :	20
Pouvoir(s) :	2
Absent(s) :	1

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 33 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 3 mai 2018
2. Notification des décisions du Maire du 3 mai au 4 juillet 2018
3. Autorisation donnée au Maire pour acquérir les parcelles cadastrées section C n°586, 587, 591, 589, 590, 599 et 600 situées en "Espace Naturel Sensible"
4. Bilan des ventes et acquisitions du patrimoine - Exercice 2017
5. Taxe d'aménagement - Extension des recettes perçues
6. Modification des indemnités de fonctions des élus
7. Indemnité de conseil allouée au receveur
8. Remboursement de la participation communale aux familles pour le transport scolaire sur circuits spéciaux - Carte Scol'R année 2017/2018
9. Remboursement d'une formation
10. Règlement intérieur accueil de loisirs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la séance de la manière suivante :

- Ajouter les points suivants à l'ordre du jour :
 - Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire,
 - Incorporation d'un bien dans le domaine public communal – 24 rue de la Poterne,
 - Logement de fonction pour utilité de service – Maison 24 rue de la Poterne.

Le conseil municipal valide l'ajout des points relatifs à la l' approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire, l'incorporation d'un bien dans le domaine public communal – 24 rue de la Poterne et le logement de fonction pour utilité de service – Maison 24 rue de la Poterne.

Aucune remarque de la part des membres présents, l'ordre du jour du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 3 MAI 2018:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu du 3 mai 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 21 voix ; Contre : 0 voix ; Abstention : 2 voix (E. DEPOTS ; MP. CHEVALLIER).

- **ADOpte** le compte rendu du conseil municipal du 3 mai 2018.

2 - NOTIFICATION DES DECISIONS DU MAIRE DU 3 MAI AU 4 JUILLET 2018:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-007 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Sur proposition du Maire :

PREND ACTE du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au cours de la période du 3 mai au 4 juillet 2018, en application de l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. : tableau en annexe).

D014-2018	03/05/2018	Signature d'un contrat d'adhésion au service SP PLUS avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	Abonnement mensuel : 15€ Coût par paiement effectué : 0,13€
D015-2018	28/05/2018	Signature d'une convention de stage entre la Mairie de Chaumes en Brie et le Centre Européen de formation pour : Monsieur STROUP Anaïs	0
D016-2018	28/05/2018	Pour l'accueil d'un stagiaire BAFA au sein de l'Accueil des Loisirs de CHAUMES EN BRIE: Mademoiselle Romane DODEMAN du 16/07/2018 AU 03/08/2018	0
D017-2018	29/05/2018	Signature d'une convention de stage entre la Mairie de Chaumes en Brie et le Lycée Simone Signoret pour : Mademoiselle POLLET Isabelle	0

3 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ACQUERIR LES PARCELLES CADASTREES SECTION C N°586, 587, 591, 589, 590, 599 ET 600 SITUEES EN "ESPACE NATUREL SENSIBLE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2001, suite à une décision du Conseil Général du 6 avril 2001, optant pour la création d'un Espace Naturel Sensible ;

VU la proposition d'acquisition à l'amiable pour les parcelles cadastrées section C n°586, 587, 591, 589, 590, 599 et 600 pour une superficie de trente ares et cinq cent vingt-quatre centiares (30a524c) appartenant à Madame BOUVERET Christine pour un montant de 3 524,00€, soit 1€ le m² conformément à l'avis des domaines ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces parcelles afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour acquérir le bien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches nécessaires à l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section C n°586, 587, 591, 589, 590, 599 et 600 pour une superficie de trente ares et cinq cent vingt-quatre centiares (30a524c) appartenant à Madame BOUVERET Christine pour un montant de 3 524,00€, soit 1€ le m² conformément à l'avis des domaines ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année en cours.

4 – BILAN DES VENTES ET ACQUISITIONS DU PATRIMOINE – EXERCICE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1,

CONSIDERANT l'état des cessions et des acquisitions pour l'année 2017 ;

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du bilan, ci-annexé, des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2017.

5 – TAXE D'AMENAGEMENT - EXTENSION DES RECETTES PERÇUES

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » de 2010 et notamment son article 25,

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010, Loi de Finances rectificative de 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération n°2011-080 du 29 novembre 2011 portant sur la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 5% ;

VU la délibération n°2011-081 du 29 novembre 2011 portant sur la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 20% dans certaines zones du centre-ville dites « dents creuses » ;

VU la délibération n°2011-082 du 29 novembre 2011 portant sur la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 20% dans les zones « Gros Buisson » et « Barbara » ;

VU la délibération n°2014-095 du 4 décembre 2014 portant sur la taxe d'aménagement – Sous densité ;

VU la délibération n°2018-042 du 3 mai 2018 portant sur la taxe d'aménagement – Exonérations ;

VU la délibération n°2017-019 du 13 avril portant clôturant le budget annexe Eau et Assainissement ;

VU le plan en annexe

CONSIDERANT qu'il y a lieu de consolider les délibérations susvisées en une seule et même délibération,

CONSIDERANT la création du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 avril 2013,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement fixée à 20% sur certaines zones en centre-ville pourra compenser les taxes et les participations qui seront supprimées par la taxe précitée

CONSIDERANT les études en cours relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Centre-Ville abrite de nombreuses potentialités foncières en interstice de l'habitat actuel, que l'on peut nommer « dents creuses » (zones du plan de 1 à 13) pour une superficie de 42.799 mètres carré en centre-ville,

CONSIDERANT que ces espaces, après étude, peuvent abriter des opérations d'importance susceptibles de générer pour la commune le financement d'équipements et de travaux substantiels,

CONSIDERANT que les secteurs délimités sur le plan annexé à la présente délibération, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, nécessiteraient la construction de classes supplémentaires incluant la part au prorata des équipements annexes (préau/ cour/ locaux administratifs et infirmerie, etc.), ainsi que la construction de places supplémentaires en centre de loisirs et pour la cantine incluant également la part au prorata des équipements annexes (préau/ cour/ locaux administratifs et infirmerie, etc.), la création et l'entretien de parkings publics, la création et l'entretien de la voirie municipale, la création et l'entretien d'espaces publics, la mise en sécurité de la voirie.

CONSIDERANT que l'aménagement de ces zones entraînera le renforcement électrique par de nouveaux transformateurs, le renforcement de la voirie, etc... ;

CONSIDERANT que la création de ces équipements justifie l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement à 20% ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 17 voix ; Contre : 2 voix (M. ARLANDIS ; F. GONDAL) ; Abstention : 3 voix (E. DEPOTS ; MP. CHEVALLIER ; E. NORET).

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %, à l'exception des zones 1 à 13 et 14 et 15 fixées sur la carte fiscale annexée.
- **APPROUVE** la carte fiscale fixant les zones 1 à 13 à 20%.
- **DECIDE** d'instituer, sur les secteurs délimités de 1 à 13 sur le plan annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement au taux de 20 %.
- **VALIDE** la carte fiscale fixant les zones 14 et 15 à 20%.
- **DECIDE** d'instituer, sur les secteurs délimités de 14 et 15 sur le plan annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement au taux de 20 %.
- **AFFECTE** les recettes de la taxe d'aménagement sur les dossiers suivants selon les nécessités de la commune et de l'intérêt général :
 - en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, nécessiteraient la construction de classes supplémentaires incluant la part au prorata des équipements annexes (préau/ cour/ locaux administratifs et infirmerie, etc.), ainsi que la construction de places supplémentaires en centre de loisirs et pour la cantine incluant également la part au prorata des équipements annexes (préau/ cour/ locaux administratifs et infirmerie, etc.), la création et l'entretien de parkings publics, la création et l'entretien de la voirie municipale, la création et l'entretien d'espaces publics, la mise en sécurité de la voirie.
- **DIT** que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- **DIT que les crédits seront inscrits** aux budgets 2018 et suivants.
- **DECIDE d'exonérer** totalement la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
- **DECIDE d'exonérer** à hauteur de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).
- **DECIDE** l'exonération totale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, sur les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- **APPROUVE** la carte fiscale annexée à la délibération.
- **APPROUVE** l'affectation des recettes liées à la taxe d'aménagement sur les secteurs délimités sur le plan annexé.

6 – MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85 -1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des services d'hospitalisation,
VU la délibération du 23 mars 2018 fixant à 5 le nombre de maires-adjoints,
VU les arrêtés du Maire n°A010/2018 et A011/2018 du 9 mai 2018 donnant délégations à Mesdames CHAILLOU et RENOULLEAU, conseillères municipales,

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, titulaires de délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de certains conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

➤ **DECIDE** de fixer les indemnités du Maire et des adjoints de la manière suivante :

		% ATTRIBUE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	VENANZUOLA François	43,00 %
1 ^{er} adjoint	ANTHOINE Emmanuel	16,50 %
2 ^{ème} adjoint	DUTRIAUX Nathalie	16,50 %
3 ^{ème} adjoint	ABIDI Mohamed	16,50 %
4 ^{ème} adjoint	DUMENIL Stéphanie	16,50 %
5 ^{ème} adjoint	BONVOISIN Jean-Paul	16,50 %
Conseiller municipal délégué	CHAILLOU Delphine	6,00 %
Conseiller municipal délégué	RENOULLEAU Caroline	6,00 %

ARTICLE 2 :

Dit que les indemnités suivront l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

7 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

VU la demande de Monsieur Bernard FLEURY, receveur municipal ;

CONSIDERANT que le Trésorier Principal de MELUN remplit son rôle de conseil vis à vis de la collectivité et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité de conseils,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** d'allouer à Monsieur Bernard FLEURY, Trésorier Principal de MELUN, l'indemnité de conseil au vu des états fournis par le comptable de MELUN, au taux de 100% du décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois selon le décompte ci-dessous :

3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros
2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants
1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants
1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants
0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants
0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants
0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants
0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros

➤ **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bernard FLEURY, Trésorier Principal de MELUN.

➤ **DIT** que cette indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat. Elle pourra être supprimée ou modifiée par délibération du conseil municipal.

➤ **DIT** que le crédit est inscrit au budget de la commune.

8 - REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE SUR CIRCUITS SPECIAUX - CARTE SCOL'R ANNEE 2017/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012-040 du 26 juin 2012 validant la convention de partenariat globale relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux entre le département de Seine-et-Marne et la commune.

VU la délibération n°2017-041 du 29 juin 2017 fixant la participation communale sur l'abonnement au contrat Scol'R à 35€ ;

VU la souscription au contrat Scol'R 2017/2018 des familles : SIMON Christelle et COULON PEYROT Yoann;

VU les factures fournies par les familles justifiant du paiement de l'abonnement au contrat Scol'R ;

CONSIDERANT que la commune participe au financement de l'abonnement au contrat Scol'R à hauteur de 35.00 € (trente-cinq euros), par délibération n°2017-041 du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rembourser les familles précitées de la participation financière pour les contrats souscrits ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le remboursement de la participation communale au financement des abonnements de la carte Scol'R pour un montant de 35,00 euros (trente-cinq euros) par enfant pour les familles : SIMON Christelle et COULON PEYROT Yoann.
Le montant total du remboursement de la participation communale pour les 2 enfants concernées s'élève à 70€.
- **AUTORISE** le Maire à rembourser d'autres familles sur la base de justificatifs avérés.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'année en cours.

9 - REMBOURSEMENT D'UNE FORMATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie : « (...) l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. (...). En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa ».

VU la convention entre AD HOC situé à SIZUN (29) et madame MOREAU Angélique datée du 24 juillet 2017 fixant le coût total de la préparation à distance aux épreuves d'admissibilité et d'admission du concours de recrutement des professeurs des écoles 2018 à 705.00 € (sept cent cinq euros).

VU la facture d'un montant de 705.00€ fournie par madame MOREAU Angélique justifiant de son paiement de la formation ;

VU l'attestation de présence de Madame MOREAU Angélique au stage intensif de préparation aux épreuves d'admission du concours de recrutement des professeurs des écoles 2018 du 23 au 27 avril 2018.

CONSIDERANT que la commune participe au financement de la formation à hauteur de 705.00 € (sept cent cinq euros);

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rembourser Madame MOREAU Angélique de la participation financière pour la formation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le remboursement de la formation « préparation à distance aux épreuves d'admissibilité et d'admission du concours de recrutement des professeurs des écoles 2018 » à Madame Moreau Angélique pour un montant de 705,00 euros (sept cent cinq euros).
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'année en cours.

10 - REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DE LOISIRS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015-017 du 26 février 2015 adoptant le règlement intérieur de l'Accueil des Loisirs ;

VU le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur existant pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs.

11 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la restauration scolaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur pour le bon fonctionnement de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la restauration scolaire

12 - INCORPORATION D'UN BIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – 24 RUE DE LA POTERNE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,

VU la délibération n°048-2018 du 3 mai 2018 incorporant le bien sis 24 rue de la Poterne (parcelle AD122) dans le domaine privé communal ;

CONSIDERANT que le logement et le local technique situés sur la même ont subi d'importantes dégradations et qu'il y a lieu d'attribuer le logement à des fins de gardiennage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'incorporer la parcelle AD122 – 24 rue de la Poterne dans le domaine public communal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ANNULE** la délibération n°2018-048 du 3 mai 2018 relative à l'incorporation d'un bien dans le domaine privé communal – 24 rue de la Poterne.
- **RECONNAIT** l'affectation au domaine public communal des parcelles classées AD122 – 24 rue de la Poterne.
- **DEMANDE** au maire de prendre un arrêté pour classer la parcelle actuellement classées AD122 dans le domaine public de la commune de Chaumes-en-Brie.

13 - LOGEMENT DE FONCTION POUR UTILITE DE SERVICE – MAISON 24 RUE DE LA POTERNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Domaine de l'État, notamment l'article R.100 et A.92,

VU le logement du cimetière sis 24 rue de la Poterne, parcelle AD122 ;

VU la délibération 2018-066 du 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que ce logement est classé dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT que pour des intérêts du service, le logement sis 24 rue de la Poterne peut être alloué pour utilité de service ;

CONSIDERANT qu'un loyer sera fixé conformément à la réglementation par arrêté du Maire ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie d'un loyer minoré, il serait demandé au bénéficiaire, les travaux suivants :

- Gardiennage du local des services techniques.
- Tenue des astreintes en fonction des nécessités de services.
- Renfort pour le salage hivernal.

CONSIDERANT la valeur locative du bien ;

CONSIDERANT que des abattements peuvent être alloués :

- 10 % pour l'obligation faite à l'agent de loger dans les locaux concédés,
- 15 % pour la précarité de l'occupation,
- 18 % pour les charges anormales que la concession fera supporter à l'agent eu égard à sa situation personnelle.

CONSIDERANT que les dépenses d'électricité, d'eau et la taxe locative sont à la charge de l'agent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concéder le logement pour utilité de service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le logement sis 24 rue de la Poterne, parcelle AD122 peut être attribué pour utilité de service.

Article 2 : Le loyer sera fixé conformément à la réglementation sur la base locative allouée des abattements susvisés par arrêté du Maire. En cas de non-paiement du loyer, il sera mis fin d'office à l'arrêté attribuant le logement pour utilité de service.

Le loyer sera revu annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sous la nouvelle base locative
Les dépenses d'électricité, d'eau et la taxe locative sont à la charge de l'agent

Article 3 : L'utilité de service oblige l'agent à :

- Gardiennage du local des services techniques.
- Tenue des astreintes en fonction des nécessités de services.
- Renfort pour le salage hivernal.

Article 4 : Cette concession est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel ou ses fonctions.

Article 5 : Le maire est autorisé à signer l'arrêté d'attribution et tous les documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 14 minutes.

Le Maire,

François YENANZUOLA

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

N° DELIBERATION	OBJET
2018-056	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 mai 2018
2018-057	Notification des décisions du Maire du 3 mai au 4 juillet 2018
2018-058	Autorisation donnée au Maire pour acquérir les parcelles cadastrées section C n° 586, 587, 591, 589, 590, 599 et 600 situées en "Espace Naturel Sensible"
2018-059	Bilan des ventes et acquisitions du patrimoine - Exercice 2017
2018-060	Taxe d'aménagement - Extension des recettes perçues
2018-061	Modification des indemnités de fonctions des élus
2018-062	Indemnité de conseil allouée au receveur
2018-063	Remboursement de la participation communale aux familles pour le transport scolaire sur circuits spéciaux - Carte Scol'R année 2017/2018
2018-064	Remboursement d'une formation
2018-065	Règlement intérieur accueil de loisirs
2018-066	Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire,
2018-067	Incorporation d'un bien dans le domaine public communal – 24 rue de la Poterne,
2018-068	Logement de fonction pour utilité de service – Maison 24 rue de la Poterne.

Feuille de présence Conseil Municipal du Jeudi 5 juillet 2018

NOM et PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR	
		NOM	SIGNATURE
VENANZUOLA François			
DUTRIEAUX Nathalie			
ANTHOINE Emmanuel			
DUMENIL Stéphanie			
ABIDI Mohamed			
CHAILLOU Delphine			
LIBERGE Damien			
GIACOMUZZI Sandrine			
ALCAZAR Franck			
RENOULLEAU Caroline			
BONVOISIN Jean-Paul			
GALMICHE Anny			
CANCHON Olivier			
GONDAL Brigitte			
DE PUTTER Frédéric			
RUIZ LAVEAU Céline			
LEMAIRE Laurent			
TICHIT Michèle			
ARLANDIS Mathieu			
NORET Eliane			
DEPOTS Emmanuel			
CHEVALLIER Marie-Pierre			
GONDAL François		ARLANDIS	

Affiché le :
Retiré de l'affichage le :